

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CHROMA BIOTECH

45 RUE PASTEUR
59540 CAUDRY

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\CHROMA BIOTECH (ex Color_Biotech_depuis_06052010, DesseillesColourcenter)_Calais_070.03180\2_Inspections\2022 secheresse\Chroma Biotech_calais_RAPVI_0007003180.odt

Code AIOT : 0007003180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement CHROMA BIOTECH implanté Zone Industrielle du Beau Marais, 3 rue Gustave Courbet - BP 135 62100 CALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa sont placés en alerte sécheresse par arrêté préfectoral du 15 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHROMA BIOTECH
- Zone Industrielle du Beau Marais, 3 rue Gustave Courbet - BP 135 62100 CALAIS
- Code AIOT : 0007003180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'installation est spécialisée dans la teinture de dentelle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Préservation de la ressource

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/10/2020, article 2	Sans objet
2	ETE	Arrêté Préfectoral du 20/10/2020, article 3	Sans objet
3	PAS	Arrêté Préfectoral du 20/10/2020, article 4	Sans objet
4	Usages de l'eau	Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 3-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé une demande de dérogation à l'arrêté préfectoral du 15/07/2022 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2020, article 2
Thème(s) : Autre, eau de réseau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : prélèvement maximal annuel : 80 000m ³ débit maximal journalier 400m ³ /j
Constats : Les consommations annuelles du site sont les suivantes : Données exploitant : 2016 : 75 939 m ³ 2017 : 67 974 m ³ 2018 : 48 532 m ³ Données GEREP : 2019 : 35 373 m ³ 2020 : 18 320 m ³ 2021 : 17 306 m ³ L'exploitant relève ses consommations deux fois par jour. Il présente à l'inspection les consommations du site depuis le 18 juillet 2022. Les consommations journalières sont très inférieures au débit maximal autorisé de 400m ³ /j. Les consommations varient de façon importante d'un jour à l'autre en fonction de la quantité de dentelle à traiter, en étant toujours inférieures à 200m ³ /j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : ETE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2020, article 3
Thème(s) : Autre, ETE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire. L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019. L'étude comporte a minima les éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none">Etat actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, état du réseau d'eau (étanchéité avec pourcentage de fuite estimé), plan d'entretien et de maintenance du réseau, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;Etude et analyse des possibilités :<ul style="list-style-type: none">de réduction des prélèvements,de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles),de recyclage,d'augmentation du taux de concentration dans les tours aéroréfrigérantes,de mise en place de solutions alternatives (ex : refroidissement sec). Notamment un point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles sera fait,d'utilisation d'eau de mer en lieu et place d'eau potable ou industrielle.Etude des possibilités de synergie avec des industriels ou consommateurs d'eau voisins du site ;Echéancier de mise en place des actions de réduction envisagées. L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.
Constats : L'exploitant a réalisé une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau. L'étude est transmise à la préfecture le 09 juin 2021. L'étude est en attente d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PAS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2020, article 4
Thème(s) : Autre, plan d'action
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ». Ce plan d'actions comporte une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélevements). Ce plan d'actions détaille : <ul style="list-style-type: none">• les actions concrètes qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélevements de 5 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse ;• les actions concrètes qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélevements de 10 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse ;• les actions concrètes qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélevements de 20 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse. Le plan d'action précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau. Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant du delta de l'Aa au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.
Constats : L'exploitant a transmis son plan d'action sécheresse à la préfecture par mail du 09 juin 2021. L'exploitant n'identifie pas de levier de réduction de ses prélevements en eau dans son plan d'action hormis la baisse ou l'arrêt de l'activité qui serait difficilement supportable pour cette société qui a d'ores et déjà un très faible niveau d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 3-2
Thème(s) : Autre, Usages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les entreprises doivent limiter au strictement nécessaire leur consommation d'eau. Le registre réglementaire doit être rempli hebdomadairement. Le suivi particulier de dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires. Tout rejet dans le milieu récepteur portant atteinte à la préservation des milieux, du fait d'un assec de la voie d'eau ou d'un débit insuffisant est proscrit. A défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les autres ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE doivent diminuer leurs prélèvements dans le réseau d'eau potable de 10 % pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté.
Constats : Par courrier du 23/08/2022 la société Chroma Biotech a sollicité une dérogation à l'obligation de réduction de ses prélèvements en eau de 10 % imposée par l'arrêté préfectoral du 15/07/2022. Prélèvement autorisé : L'arrêté préfectoral d'autorisation (APA) du 03/03/2016 autorisait un prélèvement maximal annuel de 190 000 m ³ /an. L'APC du 20/10/2020 a modifié l'APA du 03/03/2016 et fixé le prélèvement maximal annuel à 80 000 m ³ /an. Données relatives à la consommation en eau : Le relevé des consommations transmis par l'exploitant montre une baisse significative des prélèvements (35 373 m ³ en 2019 ; 17 306 m ³ en 2021). Cette baisse s'explique par une baisse d'activité et par le remplacement de la tour aéroréfrigérante en 2020. L'inspection relève dans le courrier de l'exploitant que la production journalière est très faible (200kg/j). Une diminution des prélèvements via une réduction de l'activité serait difficilement supportable pour cette société qui a d'ores et déjà un très faible niveau d'activité. L'exploitant n'identifie pas de levier de réduction de ses prélèvements en eau dans son courrier du 23/08/2022. On peut cependant souligner que le site était à l'arrêt complet le 22 juillet et le 22 aout 2022. L'étude technico-économique (ETE) relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur le site a été réalisée. Elle a pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici 2025 par rapport aux prélèvements de 2019. La demande de dérogation à l'arrêté préfectoral du 15/07/2022 est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet